ART. 14 BIS N° **488**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 488

présenté par Mme Magnier, Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 14 BIS

I. − À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

- « fondés sur les volumes, les montants d'achat ou les parts de marché de ces produits ».
- II. En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, après le mot :
- « ristournes »,

insérer les mots :

- « fondés sur les volumes, les montants d'achat ou les parts de marché de ces produits ».
- III. En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :
- « Un décret en Conseil d'État préciser les conditions de mise en œuvre de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter le champ d'application de la prohibition proposée par l'article, dont l'objectif est d'éviter les incitations commerciales pouvant conduire à l'utilisation inappropriée de produits biocides.

ART. 14 BIS N° **488**

Dans un contexte où cette mesure ne fait l'objet d'aucune estimation précise de son impact, il apparaît déterminant de préciser que cette prohibition ne vise les réductions de prix (remises, rabais ou ristournes) d'une part, et la différenciation des conditions générales et particulières de vente d'autre part, que lorsqu'elles sont fondées sur les volumes, les montants d'achat ou les parts de marché des produits phytopharmaceutiques.